

VD_GERICHTE PD13.021418 vom 26. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD13.021418

FR: VD_GERICHTE PD13.021418 du 26 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PD13.021418 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 3

- 8 -

E. 3.1

L'appelante réitère les réquisitions de preuve formulées en première instance, à savoir la production, en mains de l'Office central du deuxième pilier à Berne, d'un document attestant de tous les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé (réquisition n. 151), ainsi que la production, en mains de l'intimé, d'un extrait du registre des hypothèques français concernant l'immeuble de sa mère, situé en Côte d'Or (France), ou de tout autre document permettant d'établir la valeur de ce bien (réquisition n. 154). Elle fait grief au premier juge de n'avoir pas donné suite à ces réquisitions, estimant qu'en l'absence de ces moyens de preuve, l'état de fait établi en première instance serait incomplet et inexact.

E. 3.2

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. L'autorité d'appel dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Elle peut ainsi décider d'administrer un moyen de preuve, alors que l'instance inférieure s'y était refusée, si elle estime qu'un élément de fait n'a pas suffisamment été instruit en première instance (Hoffmann-Nowotny, ZPO Rechtsmittel Kommentar, 2013, n. 34 ad art. 316 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 CPC). Saisi d'une action en modification du jugement de divorce, le juge examine si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et durable (art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC).

E. 3.3

En l'espèce, les deux pièces dont la production est requise sont dénuées de pertinence pour établir l'état de fait du présent litige en modification du jugement de divorce. L'avoir de prévoyance professionnelle de l'intimé a été partagé lors du divorce, conformément à l'art. 122 al. 1 CC. A cet égard, le jugement de divorce du 13 mars 2009 a ordonné le transfert de la somme de 27'673 fr. 41 du compte de prévoyance professionnelle de l'intimé à celui de l'appelante. Cette question ayant été réglée lors du divorce, elle n'apparaît pas pertinente pour déterminer si entre la date du divorce et la demande en modification, les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution

- 9 - ont subi un changement notable et durable. Il en va de même de la valeur du bien immobilier de la mère de l'intimé, simple expectative successorale de ce dernier, qui ne permet pas de fonder une modification notable et durable de sa situation personnelle et financière. Si l'intimé venait dans le futur à hériter, libre alors à l'appelante, respectivement

aux enfants crédentiers, d'intenter une nouvelle action en modification du jugement de divorce. Les réquisitions de preuves réitérées en deuxième instance doivent donc être rejetées, et c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'ordonner la production des pièces requises 151 et 154.

E. 4.1

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir violé les art. 125 et 286 CC. Selon elle, le premier juge, en admettant le déménagement de l'intimé en France, aurait fait primer l'épanouissement personnel de ce dernier, au détriment des besoins de ses enfants. Elle rappelle que le déménagement est intervenu en novembre 2008, soit antérieurement au jugement de divorce du 13 mars 2009, de sorte qu'il ne saurait constituer une circonstance nouvelle justifiant la modification de la contribution d'entretien prévue par le jugement de divorce. Elle est d'avis que l'intimé pourrait très bien traiter ses problèmes psychosociaux en Suisse et y réaliser un revenu lui permettant de s'acquitter de la contribution d'entretien convenue lors du divorce.

E. 4.1.1

; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid.4.1.2).

E. 4.2

L'art. 125 CC fixe les conditions de l'entretien après divorce et énumère les critères applicables à sa fixation. La modification du jugement de divorce en ce qui concerne l'entretien des enfants, quant à elle, est réglée à l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Selon cette disposition, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. La modification n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant; (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1. ; ATF 120 II 177 consid. 3a). La

- 10 - procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le juge ne peut toutefois pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid.

E. 4.3

Le principe d'une contribution du parent non gardien en faveur des enfants constitue la règle, à laquelle il ne saurait être facilement dérogé. En matière d'entretien des enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux

besoins de l'enfant mineur (TF 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1 et les réf. cit.). Ainsi, pour fixer la contribution d'entretien, il est admissible de s'écarter de la capacité financière du débiteur, qui constitue la condition et le fondement de son obligation, et de retenir à la place de celle-ci un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait gagner davantage que son revenu effectif, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant un effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, in FamPra.ch 2012 p. 500). A cet égard, le débiteur d'entretien qui transfère

- 11 - son domicile à l'étranger, quand bien même il pourrait continuer de réaliser le revenu dont il bénéficiait jusqu'alors en restant en Suisse, ne peut faire supporter la perte de revenu qui en découle au créancier d'entretien, et peut se voir imputer un revenu hypothétique correspondant au gain qu'il réaliserait en Suisse (TF 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3, FamPra.ch 2007 p. 890). Il n'est toutefois pas possible d'imputer un revenu hypothétique de niveau suisse au débiteur qui s'établit à l'étranger pour des motifs raisonnables et dignes de protection liés à sa situation personnelle et professionnelle (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.28 ad art. 125 CC et les références). L'obligation du débiteur d'entretien trouve sa limite dans la préservation de son minimum vital découlant du droit des poursuites, lequel ne peut être entamé, cette règle étant applicable pour toutes les catégories de contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359). Au cas où le minimum vital du débiteur n'est pas couvert, c'est le créancier d'entretien qui supporte le déficit (De Poret Bortolaso, Le calcul des contributions d'entretien : principes en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce, SJ 2016 II 141, p. 159).

E. 4.4

En l'espèce, le premier juge a considéré que le déménagement de l'intimé en France, afin de résoudre ses problèmes personnels et de santé, était certes intervenu avant le divorce, mais que tous les événements vécus postérieurement, notamment l'accueil en foyer, la mise sous curatelle renforcée et la déclaration de surendettement, constituaient un changement notable et durable de la situation du débiteur, non prévisible au moment du divorce, qui justifiait de recalculer la pension. S'agissant du transfert de domicile à l'étranger, le premier juge a jugé que l'intimé avait suffisamment de raisons sociales et personnelles de quitter la Suisse et que grâce au traitement et au cadre dont il bénéficiait en France, il avait pu retrouver un emploi à durée indéterminée, malgré ses difficultés persistantes. Il a aussi rappelé que l'intimé, en raison de la mesure de protection dont il faisait l'objet, ne pouvait quitter le territoire

- 12 - français. Au vu de tous ces éléments, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique. Cette appréciation est convaincante. Certes, les problèmes de l'intimé existaient déjà lors du divorce. Toutefois, à ce moment, les parties ne pouvaient prévoir que l'intimé passerait presque trois ans en foyer, qu'il rencontrerait des difficultés personnelles et sociales aiguës, rendant nécessaire le prononcé d'une mesure de protection, et qu'il se verrait au final contraint de déposer une déclaration de surendettement. Partant, les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi une modification durable et essentielle et c'est à juste titre que le premier juge a retenu, dans le cas concret, la nécessité de modifier la

contribution d'entretien. A ce propos, l'argument de l'appelante tiré du déménagement antérieurement au divorce, et donc de l'absence de modification des circonstances, apparaît dénué de pertinence, puisque ce n'est pas le déménagement en soi qui fonde les circonstances nouvelles, mais bien toutes les difficultés rencontrées par l'intimé par la suite. S'agissant de la question du revenu hypothétique, le premier juge doit également être suivi. L'intimé, malgré ses difficultés persistantes, est actuellement engagé pour une durée indéterminée en tant que cuisinier à un taux d'activité de 100 %. Il apparaît donc que grâce au cadre et au suivi dont il bénéficie en France, il a retrouvé une certaine stabilité, sans pour autant que ses problèmes sociaux et de santé soient définitivement réglés. Cette stabilité, qui repose sur un traitement de longue haleine et sur des mesures de protection prises en France, suppose que l'intimé puisse demeurer dans l'environnement qui est le sien depuis bientôt huit ans. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Le calcul effectué par le premier juge pour fixer la nouvelle contribution d'entretien peut être confirmé dans son résultat. Le premier juge a soigneusement établi les revenus et les charges respectives des parties. Le calcul des charges de l'intimé contient certes une petite erreur,

- 13 - puisqu'au taux de change de 1.08 applicable le 24 décembre 2015, le montant de base fixé à 828 fr. correspond à 766 euros, et non à 828 euros comme retenu par le premier juge. Toutefois, cette erreur est sans influence sur le résultat final, puisqu'en corrigeant ainsi les calculs effectués, corrects pour le surplus et non contestés par l'appelante, on obtient un revenu de l'intimé de 1'411 euros et des charges incompressibles de 1'267 euros, faisant apparaître un disponible de 144 euros, ce qui correspond au même taux de change de 1.08 à 155 fr. 50. La contribution d'entretien mensuelle de 75 fr. par enfant fixée par le premier juge épuise donc le disponible ainsi calculé, et peut être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. La cause de l'appelante paraissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 lit. b CPC), sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.